

Arrêt

n° 262 934 du 26 octobre 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST
Avenue de Fidevoye 9
5000 YVOIR

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2020, par X et X, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants, à savoir X, X et X ainsi que par X, qui déclarent être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire, pris le 23 janvier 2020 et notifiés le 31 janvier 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. VELLE /oco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, Me L. RAUX /oco et Mes D. MATRAY et C. PIRON, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. Le 8 octobre 2016, les requérants sont arrivés sur le territoire belge et ont sollicité la protection internationale le 14 octobre 2016. Cette procédure s'est clôturée par des décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié ainsi que de refus de la protection subsidiaire prises par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 29 novembre 2016. Le recours contre ces décisions a été rejeté par l'arrêt du Conseil n° 191 400 du 4 septembre 2017.

2. Le 8 décembre 2016, des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile ont été pris à l'encontre des deux premiers requérants.

3. Le 6 octobre 2017, ils ont introduit une seconde demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet de décisions de refus de prise en considération en date du 23 octobre 2017 de la part du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 202 594 du 17 avril 2018.

4. Le 31 octobre 2017, des ordres de quitter le territoire – demandeurs d'asile ont été pris à l'encontre des requérants.

5. Le 20 novembre 2017, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. En date du 25 janvier 2018, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, notifiée aux requérants le 17 février 2018. Le recours dirigé contre cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil n° 261 976 du 11 octobre 2021.

6. Le 3 avril 2019, les requérants ont également introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 23 janvier 2020, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a assorti sa décision de quatre ordres de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour:

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les requérants invoquent le fait qu'un recours initié par leurs soins contre une décision d'irrecevabilité 9ter (prise en date du 25.01.2018) serait encore pendant. Or, notons que ce type de recours n'est pas suspensif de la décision attaquée et qu'il ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

Les requérants invoqués également le fait que plusieurs membres de leur famille ont obtenu le statut de réfugié en Belgique (ils annexent leurs cartes de séjour). Toutefois, nous ne voyons pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle dans le chef des intéressés et ce, d'autant plus que leur propre demande de protection internationale a été rejetée deux fois par les instances habilitées. De plus, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

Les requérants invoquent par ailleurs la longueur de leur séjour (depuis octobre 2016) ainsi que leur intégration attestée par le fait qu'ils parleraient le Français, les liens noués (ils joignent des témoignages), leur volonté de travailler (Monsieur annexe une promesse d'embauche datée du 18.03.2019 émise par la société Rénova Facade pour un contrat CDD de 12 mois prolongeable) et de ne pas constituer une charge pour les pouvoirs publics, la participation de [S.] aux activités notamment artistiques de l'asbl Dora Dorés, la scolarité de leurs enfants (selon les attestations scolaires fournies pour l'année scolaire 2018/2019, [C.] était en 2^{ème} différenciée à l'institut Don Bosco de Huy, [k.] en 1^{ère} différenciée à la même institut et [V.] était inscrite au CEFA Don Bosco à Huy, section Auxiliaire de magasin). Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Par conséquent, la longueur de leur séjour et leur intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct.2001. n° 100 223) Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander

l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112 863)

A supposer même que la promesse d'embauche fournie par Monsieur [F.] soit concrétisée par la signature d'un contrat de travail, quod non en l'espèce, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles. De plus, l'intéressé ne démontre pas qu'il serait autorisé à travailler sur le territoire du Royaume au moyen d'une autorisation de séjour à durée illimitée ou d'une carte professionnelle.

Concernant la scolarité de leurs deux filles [S.] et [V.], notons que celles-ci sont à ce jour majeures, et ne sont dès lors plus soumises à l'obligation scolaire. Leur scolarité ne peut dès lors être considérée comme une circonstance exceptionnelle les empêchant de voyager temporairement vers le pays d'origine, afin d'y lever les autorisations requises comme le prescrit la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Quant à la scolarité de [C.] et [K.], le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. (CCE arrêt n° 138 372 du 12.02.2015)

Compte tenu des éléments de motivation repris ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du premier requérant:

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : la requérante n'est pas en possession d'un visa valable.»***

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la deuxième requérante :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : le requérant n'est pas en possession d'un passeport valable muni d'un visa valable.»***

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la troisième requérante

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable muni d'un visa valable.»***

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la sixième requérante:

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- O **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : la requérante n'est pas en possession d'un visa valable.»**

II. Question préalable

1. Le Conseil observe que lors de l'introduction du présent recours, deux des quatre enfants au nom desquels les requérants agissent en leur qualité de représentants légaux, avaient atteint leur majorité, à savoir V. F. et S. F., nés respectivement les 15 novembre 2001 et 19 août 2000. Ils disposaient dès lors du discernement et de la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en annulation devant le Conseil de céans.
2. Or, le Conseil d'Etat a jugé que « *hors le cas particulier de la représentation des incapables, un requérant ne peut agir pour compte d'autrui et il ne lui appartient pas de faire valoir des intérêts autres que les siens* » (C.E., 31 janvier 2006, n° 154.306).
3. Partant, dans la mesure où les requérants sont restés en défaut de produire le moindre acte ou jugement qui placerait leurs deux aînés, majeurs, dans un régime d'incapacité juridique, ils ne pouvaient agir en leur nom, en leur qualité de représentants légaux.
4. Il s'ensuit que le recours est irrecevable en ce qu'il est introduit par les requérants au nom de leurs deux enfants majeurs.

III. Exposé du moyen d'annulation

1. A l'appui de leur recours, les requérants soulèvent un moyen unique pris de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que la violation du principe général de la foi due aux actes consacré par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil ainsi que le principe de bonne administration, du droit d'être entendu ainsi que le principe général de droit patere legem ipse fecisti ainsi que le devoir de minutie et le principe général de droit de légitime confiance*
2. A titre liminaire, les requérants soutiennent qu'une circulaire réglementaire est actuellement en vigueur dont il ressort que la réunion de certains critères, tels que le long séjour, l'intégration, le bénévolat, l'emploi, la présence d'enfants mineurs scolarisés, doit garantir l'octroi à l'étranger concerné d'un titre de séjour. Or, ils soutiennent à cet égard que des étrangers, qui au regard de ces critères, se trouvaient dans une situation moins favorable que la leur ont vu leur situation régularisée. Ils en déduisent que la première décision attaquée a été prise en contravention de la pratique affichée par la partie défenderesse, qui a donc fait preuve d'arbitraire et contrevient dès lors au principe général de droit *patere legem quam ipse fecisti* et au principe de légitime confiance.
3. Dans une première branche, les requérants reprochent à la partie défenderesse d'avoir examiné chacun des éléments invoqués dans leur demande indépendamment les uns des autres et ce nonobstant la demande d'examen global qu'ils avaient formulée. Ils estiment pouvoir à cet égard prendre appui sur un arrêt du Conseil n°143 898 du 23 avril 2015.
4. Dans une deuxième branche, les requérants soutiennent que la volonté du législateur était que la bonne intégration d'un étranger soit prise en considération comme circonstance exceptionnelle et renvoient aux pages 10 et 11 des travaux préparatoires de la session 2005-2006, Docs 51 2478/008. Ils ajoutent, en se fondant sur deux arrêts prononcés par le Conseil (C.C.E., n°95 915) et le Conseil d'Etat (C.E., n°73.830 du 25 mai 1998), que la bonne intégration peut justifier non seulement l'introduction de la demande en Belgique mais également l'octroi d'un titre de séjour. Ils poursuivent en arguant que leur

bonne intégration est également attestée par leur casier judiciaire vierge de sorte que cette donnée doit être prise en considération par le biais d'un examen global. Ils relèvent encore que la longueur de leur procédure d'asile peut aussi jouer un rôle important dès lors que pendant les trois ans qu'elle a duré, ils se sont constitué une vie privée et familiale en Belgique en toute légalité. Il s'ensuit, selon eux, que les contraindre à retourner au pays d'origine, fut-ce temporairement, aboutirait à rompre cette cellule familiale et privée. Ils insistent à cet égard sur le fait qu'ils ont déposé une promesse d'embauche et que de nombreux membres de leur famille se trouvent en Belgique.

5. Dans une troisième branche, les requérants rappellent que le Conseil d'Etat a déjà jugé que l'obligation d'interrompre une année scolaire peut constituer une circonstance susceptible de rendre particulièrement difficile un retour au pays d'origine. Ils ajoutent que les enfants ne peuvent subir les conséquences des choix de leurs parents et que leur intérêt supérieur exige qu'ils puissent poursuivre leur scolarité indépendamment des décisions des parents. Ils affirment encore qu'il est inenvisageable qu'ils poursuivent leur scolarité ailleurs que sur le territoire belge.

6. Concernant les ordres de quitter le territoire, les requérants affirment que, dès lors qu'ils sont connexes à la première décision attaquée, il convient de les annuler avec elle.

IV. Discussion

1. Le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 distingue l'examen au fond de la demande d'autorisation de séjour de celui de sa recevabilité.

L'examen de la recevabilité de la demande correspond à l'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées par le demandeur de séjour pour justifier que sa demande soit introduite auprès de l'administration communale de son lieu de résidence en Belgique et non via la voie diplomatique dans son pays d'origine.

Sont ainsi des circonstances exceptionnelles au sens de cet article 9bis, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'instruction d'une demande de séjour.

Il s'ensuit que lorsqu'elle examine la recevabilité de la demande introduite en Belgique, la partie défenderesse n'est tenue de répondre, sur le plan de l'obligation de motivation formelle, qu'aux éléments invoqués qui tendent à justifier l'impossibilité ou la difficulté particulière qu'il y aurait d'effectuer un déplacement temporaire dans le pays d'origine.

2. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a bien examiné les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants - en l'occurrence essentiellement l'existence d'un recours pendant à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de leur demande de séjour pour motif médical, la présence de membres de leur famille en Belgique ayant obtenu le statut de réfugié, leur long séjour et leur bonne intégration, les promesses d'embauche qui leur ont été faites, la scolarité de leurs enfants - et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués, qu'ils soient pris ensemble ou isolément, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

3. Cette motivation, énoncée en termes clairs, permet aux requérants de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à leur demande d'autorisation de séjour. Elle n'est en outre pas utilement contestée en termes de recours.

4. Ainsi, en ce que les requérants soutiennent que la partie défenderesse n'aurait pas respecté la ligne de conduite fixée dans une circulaire qu'ils ne prennent pas la peine d'identifier, le Conseil rappelle tout d'abord que si le ministre peut établir, par le biais d'une circulaire, une ligne de conduite en vue de tracer les modalités de l'exercice de son pouvoir d'appréciation, cette ligne de conduite ne peut être obligatoire, c'est-à-dire qu'elle ne peut exonérer la partie défenderesse de l'examen individuel de chaque cas qui lui est soumis et qu'elle ne peut s'estimer liée par cette ligne au point de ne pouvoir s'en départir à l'occasion de l'examen de chaque cas.

Le Conseil rappelle ensuite que si le principe de légitime confiance est celui en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite claire et constante de l'administration ou à des concessions ou promesses que les pouvoirs publics ont faites dans un cas concret, il suppose, s'agissant, comme en l'espèce, d'un acte individuel dans le cadre duquel l'autorité administrative dispose d'un pouvoir d'appréciation, une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées, *quod non in specie*.

Par ailleurs, l'adage « *patere legem quem ispe fecisti* » n'est pas une règle de droit autonome mais concerne seulement le respect par le pouvoir public des réglementations qu'il a lui-même édictées. En ce qu'il invoque la violation de cet adage, le moyen est partant irrecevable, une circulaire n'étant pas une disposition réglementaire.

5. Concernant plus spécifiquement l'exigence d'examen global, invoquée dans la première branche du moyen, le Conseil observe que l'article 9bis n'impose aucune « méthode » précise d'examen ou d'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour et rappelle que la partie défenderesse dispose d'une large pouvoir d'appréciation en la matière. (voir dans ce sens C.E., 21 février 2013, n° 9488). En tout état de cause, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la première décision attaquée que « *[I]es éléments invoqués ne constituent pas une circonference exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chaque élément en soi ne constitue pas pareille circonference, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonscrit et global de tous les éléments présentés par les parties requérantes à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte que le grief susvisé n'est nullement établi.

6. Pour le surplus, s'agissant des deuxième et troisième branches de leur moyen, le Conseil constate que les requérants se bornent pour l'essentiel à réitérer les éléments invoqués dans leur demande d'autorisation de séjour en soutenant qu'ils constituent une circonference exceptionnelle et en invoquant le caractère disproportionné d'un renvoi vers leur pays d'origine. Ils restent cependant en défaut de contester concrètement la réponse fournie à leur égard par la partie défenderesse et ne parviennent dès lors pas à démontrer, *in concreto* et en termes non hypothétiques, le caractère manifestement déraisonnable ou erroné de l'appréciation portée par la partie défenderesse et tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle la partie défenderesse. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle à cet égard que les limites du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer à l'égard des décisions administratives ne l'autorisent pas à en apprécier l'opportunité et qu'il doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

Ainsi, s'agissant de leur long séjour et de leur parfaite intégration, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence constante que ces éléments ne sont pas, par eux-mêmes, constitutifs de circonférences exceptionnelles. Il faut pour cela qu'ils rendent impossible, ou à tout le moins extrêmement difficile, le retour temporaire. C'est ce que rappelle la partie défenderesse dans la décision querellée en exposant que « *Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger* », ce qu'en l'espèce ils n'ont pas fait. La circonference que cette bonne intégration soit illustrée par un casier judiciaire vierge n'est pas pertinent à cet égard. De même, la jurisprudence citée par les intéressés dans leur recours témoigne qu'une intégration peut être constitutive d'une circonference exceptionnelle mais pas qu'elle l'est automatiquement. Pareillement, les extraits des travaux préparatoires auxquels il est renvoyé sont relatifs aux conditions de fond qui conduisent à l'octroi d'une autorisation de séjour.

Concernant la longueur de leur procédure d'asile, outre que cet élément n'a pas été invoqué dans leur demande, le Conseil ne peut que constater qu'ils échouent à démontrer qu'une durée de 3 ans serait en l'espèce déraisonnable et en quoi celle-ci serait de nature à rendre leur retour temporaire au pays d'origine particulièrement difficile.

Concernant la promesse d'embauche qui leur a été faite, la partie défenderesse a valablement pu relever, dans la décision attaquée, que « *l'intéressé ne démontre pas qu'il serait autorisé à travailler sur le territoire du Royaume au moyen d'une autorisation de séjour à durée illimitée ou d'une carte professionnelle* », une telle promesse ne peut en conséquence constituer un obstacle à son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour.

S'agissant de la vie privée et familiale des requérants, la partie défenderesse a, à juste titre, constaté que celle-ci n'empêche en rien un retour temporaire au pays d'origine. A cet égard, le Conseil rappelle également que l'article 8 de la CEDH n'établit pas un droit absolu et ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire, en principe, la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de résidence ou de séjour de l'étranger, constitue une ingérence en principe proportionnée dans la vie privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque, comme en l'espèce, la personne intéressée a tissé ses relations en situation précaire, de telle sorte qu'elle ne pouvait en ignorer la précarité (en ce sens : C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008). C'est ce que rappelle la décision querellée. Les requérants, qui se bornent à invoquer la présence de membres de leur famille, sans autre précision, échouent à établir, autrement que par des allégations purement abstraites, qu'un éloignement temporaire de leur milieu belge, comme imposé en l'espèce serait de nature à rompre les liens tissés en Belgique ni qu'un tel éloignement serait disproportionné. Ils ne parviennent dès lors à démontrer que la partie défenderesse n'aurait pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 8 de la CEDH.

S'agissant enfin de la scolarité des enfants, la partie défenderesse a de nouveau à juste titre constaté que celle-ci ne pouvait pas être considérée comme une circonstance exceptionnelle dès lors qu'elle ne les empêche pas de voyager temporairement vers le pays d'origine pour y solliciter une autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. En effet, dans leur demande, il n'est pas concrètement explicité pourquoi les intéressés ne pourraient, si nécessaire, poursuivre provisoirement leur scolarité dans leur pays d'origine. A cet égard, dans leur recours les intéressés se bornent à invoquer la foi due aux actes sans préciser l'acte que la partie défenderesse aurait fait mentir. A supposer même qu'il s'agisse de leur demande, force est de constater que ne pas tenir compte de l'affirmation que leur scolarité est impossible dans leur pays dès lors que cette dernière n'est ni étayée ni démontrée n'est pas constitutif d'une violation de la foi due à cet acte ; la partie défenderesse ce faisant ne donne à cet acte ni un sens ni une portée inconciliable avec ses termes et ne le fait pas mentir.

7. S'agissant des ordres de quitter le territoire, le Conseil ne peut que constater que le recours ne contient aucun grief spécifique à leur encontre.

8. Il se déduit des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est pas fondé. Le recours doit en conséquence être rejeté.

V. Débats succincts

1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille vingt-et-un par :

Mme C. ADAM, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM